

Délibération N°4**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	21
VOTANTS :	25

L'an **deux mil vingt-six**Le **dix sept septembre à 19 heures**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"légalement convoqué en date du 11 septembre 2026 s'est réuni,
à la Salle des Mariages de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Madame Stéphanie CHERVIN, Présidente

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : M. CABAUD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THÉVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de DROITURIER : M. GROULY
- Commune de ISSERPENT : Mme TACHON
- Commune de LAPALISSE : Mme CHERVIN. M. BRUNIAU. Mme BUJAN. M. BODIN.
Mme MERLE. Mme BONNEFOY. Mme ROMEUF. M. FUMOUX.
Mme MILCENT DE LA BOUTRESSE
- Commune de PERIGNY : M. DÉMARET
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : M. MATICHARD, pouvoir du
titulaire Mme DA RIVA
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. SENETAIRE
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. LATOUR
- Commune de SAINT-PRIX : M. DÉMONET
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de ISSERPENT : M. SALLES, pouvoir à Mme TACHON
- Commune de LAPALISSE : M. CHERVIER, pouvoir à Mme CHERVIN
- Commune de LAPALISSE : M. MERCIER, pouvoir à M. VIVIER
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD, pouvoir à M. DÉMONET

Mme Amandine TACHON a été élue Secrétaire.

Madame la Présidente explique aux conseillers
communautaires que la Commune de LAPALISSE a instauré par
délibération en date du 14 septembre 2026 une indemnité de mise
sous pli.

En effet, Madame la Présidente expose à l'assemblée que la
Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la
réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la
propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une
dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et
mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- la rémunération des personnes recrutées pour effectuer les
opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie
que les charges sociales sont incluses
- le règlement d'éventuels frais annexes (ex. location de
salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles
suivantes s'appliquent :

OBJET :

DE
INSTAURATION
L'INDEMNITÉ DE MISE SOUS
PLI DE LA PROPAGANDE
ÉLECTORALE

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par des agents communaux et communautaires en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

Madame la Présidente précise que la rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'État) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « les agents publics de l'État qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli ».

La commune de LAPALISSE attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents. La dotation s'élève à 504,16 € pour l'année 2026.

Madame la Présidente précise qu'ainsi le montant global de mise sous pli est réparti de façon égale entre les 10 agents communaux et communautaires ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Madame la Présidente indique que le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 600 € par tour de scrutin. Il est précisé que le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite d'un plafond dont le montant diffère pour chaque élection.

Madame la Présidente précise que le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Madame la Présidente propose donc au Conseil Communautaire d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales et municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires et de refacturer en fin d'année à la Commune de LAPALISSE le montant de l'indemnité de mise sous pli versée aux agents communautaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2 et L 2121-29,

Vu le code électoral, notamment son article R34,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques,

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents communautaires qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale,

Le Conseil Communautaire, entendu les explications de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques, avec effet rétroactif pour les élections municipales de mars 2026,
- de fixer le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture,
- de répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé,
- d'autoriser la Présidente à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,
- de facturer en fin d'année à la Commune de LAPALISSE le montant de l'indemnité de mise sous pli versée chaque année.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme
La Présidente,
S. CHERVIN,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 24 SEP 2026
Publié le : 24 SEP 2026
Accusé Réception de la télétransmission
le :

La Présidente,
S. CHERVIN,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »